



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°065/2023/ANRMP/CRS DU 12 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS
GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P07/2023
RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES DIRECTIONS DU MINISTERE DES SPORTS**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) en date du 27 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 avril 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0930, la société EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023 relatif à la sécurité privée des directions du Ministère des Sports ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023, destinations 78081000128 DAF/ Prendre en charge les Dépenses Centralisées, 622 500 Services extérieurs de gardiennage, est constitué de trois (03) lots à savoir :

- lot 1, Sécurité privée des 12 Directions Centrales plus une Direction Générale des Sports
- lot 2, Sécurité privée des 17 Directions Régionales et 39 Directions Départementales
- lot 3, Sécurité privée des 17 Directions Régionales et 37 Directions Départementales ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 février 2023, dix (10) entreprises ont soumissionné comme suit :

- PRO SECURITE, pour les lots 1 et 3 ;
- EGS, pour les lots 1 et 2 ;
- GOSSAN SECURITE, AMK SECURITY, WINNER'S SECURITY, WISE SECURITY SARL, BIPSUN SECURITE, FAC SECURITE, FULL FORCE SECURITY et GRIFF, pour les trois (03) lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date 24 février 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a fait les attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise FULL FORCE SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-six millions six cent trente et un mille quatre cent cinquante (26 631 450) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise WINNER'S SECURITY, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent-un millions neuf cent soixante-sept mille quatre cent cinquante (101 967 450) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise PRO SECURITE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante (94 296 150) FCFA;

L'entreprise EGS, soumissionnaire pour les lots 1 et 2, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 07 avril 2023, puis notifier le procès-verbal de dépouillement des offres le 10 avril 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé un recours gracieux le 17 avril 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise EGS a introduit le 27 avril 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS prétend que le rejet de ses offres n'a pas été objectif ;

Elle explique que le rejet de ses offres a été fait en violation des dispositions de l'article 74 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, qui indique que si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ;

L'entreprise EGS conteste le motif de rejet de son offre, en indiquant que sa soumission lui permet d'exécuter valablement le marché avec une marge bénéficiaire de cinq cent mille (500 000) FCFA, puisqu'elle dispose déjà du matériel nécessaire pour l'exécution de ses prestations ;

En outre, elle reproche à l'autorité contractante de lui avoir attribué la note de 0/5 pour n'avoir pas produit dans ses offres une attestation de visite de site, alors qu'aucune séance de visite de site n'a été organisée par le Ministère des Sports comme le prévoyait l'article 3.4 du DAO ce, malgré le courrier électronique qu'elle lui a adressé ;

La requérante estime par conséquent qu'elle aurait dû bénéficier, au même titre que ses concurrents, de cinq (05) points relatifs à la présentation d'une attestation de visite du site, ce qui lui aurait permis de totaliser 99,84 points et d'occuper le premier rang sur le lot 1 ;

Par ailleurs, l'entreprise EGS dénonce les tentatives de l'autorité contractante pour l'empêcher de soumissionner, après l'achat de son DAO ;

Elle explique que l'autorité contractante a exigé, à maintes reprises et par correspondances séparées, qu'elle remplisse certaines conditions particulières, notamment la restitution des matériels volés par ses agents lors de l'exécution du marché pendant les exercices antérieurs, ainsi que le paiement des salaires de ses agents en poste, faute de quoi, ses offres ne seraient pas réceptionnées ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à ce jour ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 03 mai 2023, invité les entreprises FULL FORCE SECURITY, WINNER'S SECURITY et PRO SECURITE, en leurs qualités respectives d'attributaires des lots 1, 2 et 3, à faire leurs observations sur les griefs formulés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO ;

L'entreprise FULL FORCE SECURITY a refusé de réceptionner la correspondance ;

L'entreprise WINNER'S SECURITY a indiqué quant à elle, dans sa correspondance en date du 05 mai 2023 que la décision de rejet des offres de la société EGS est parfaitement légale et régulière ;

Elle explique qu'en demandant à la société EGS, dont les offres étaient anormalement basses de justifier la sincérité de ses prix, l'autorité contractante s'est conformée à l'article 74 du Code des marchés publics, et que nulle part le texte lui fait obligation, suite à la présentation des justificatifs, d'accepter ses offres comme étant régulières ;

En outre, l'entreprise WINNER'S SECURITY fait noter que l'autorité contractante a rejeté les offres de la société EGS en raison du montant de ses marges bénéficiaires qu'elle a jugé faible, ce que la requérante ne conteste pas, de sorte qu'il convient de rejeter le recours en contestation de la société EGS ;

S'agissant de l'entreprise PRO SECURITE, celle-ci a affirmé, aux termes de son courrier daté du 04 mai 2023 qu'elle n'a ni observations, ni commentaires à faire sur les griefs formulés par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COJO, et s'en tenait à la décision finale de l'Autorité de régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise EGS soutient que les résultats de l'appel d'offres lui ont été notifiés le 07 avril 2023 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 20 avril 2023, pour tenir compte du lundi 10 avril 2023 et du mardi 18 avril 2023 déclarés jours fériés, en raison respectivement du lundi de Pâques et du lendemain de la nuit du Destin, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 17 avril 2023, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des Marchés Publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.** »

Que de même, l'article 145.1 dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 avril 2023, pour tenir compte du mardi 18 avril 2023 et du vendredi 21 avril 2023, déclarés jours fériés en raison respectivement du lendemain de la nuit du Destin et de la fête du Ramadan, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux de l'entreprise EGS à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 mai 2023, pour tenir compte du lundi 01 mai 2023, déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 27 avril 2023, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 27 avril 2023 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EGS et au Ministère des Sports, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE